



OIDN

OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL DES
DROITS DE LA NATURE

**Mémoire soumis à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada
et les partenaires autochtones
Évaluation Régionale du Fleuve Saint-Laurent**

Par :

Observatoire international des droits de la Nature (OIDN)

Yenny Vega Cardenas, Ph.D., Présidente OIDN & Avocate

Susan Robertson, MCIP RPP MES (pl) Co-responsable Chapitre Ontario OIDN

Mars 29, 2024

L'importance de reconnaître les droits du fleuve Saint-Laurent pour remédier au manque de gouvernance qui affecte la santé du fleuve

Le fleuve Saint-Laurent comme sujet de droit

Introduction

[L'Observatoire international des droits de la nature](#) (OIDN) est un organisme à but non lucratif fondé en 2018, dont la mission est de promouvoir les droits de la Nature au Québec, au Canada et à l'international. Composé d'une équipe majoritairement féminine, nous travaillons à travers trois axes : la recherche, les interventions juridiques et l'approche globale. Nous croyons fermement à la collaboration, aux partenariats et au partage d'expertise, c'est pourquoi nous travaillons à travers un réseau étendu d'experts et de partenaires sur différents territoires. Première rivière à recevoir le statut de personnalité juridique Canada, la rivière Magpie est reconnue avec ce statut grâce à l'implication des acteurs autochtones, locaux et la contribution de l'OIDN à la rédaction des résolutions miroirs. L'OIDN dirige maintenant l'Alliance du fleuve Saint-Laurent afin de préserver les écosystèmes du bassin versant du Saint-Laurent par la reconnaissance de ses droits. L'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador a pris des mesures pour reconnaître officiellement la personnalité juridique du fleuve. Cette mesure est largement considérée comme un geste d'autodétermination concernant la protection du fleuve, qui fait partie de la vie traditionnelle et de la navigation des Premières Nations depuis des milliers d'années.

Contexte préliminaire

Depuis près de trois décennies, de nombreux organismes collaborent à la restauration, à la conservation et à la mise en valeur du fleuve Saint-Laurent, notamment dans le cadre du Plan d'action Saint-Laurent. Bien que des améliorations tangibles aient été apportées à la santé environnementale du fleuve au cours de la dernière décennie, le fleuve demeure un écosystème vulnérable soumis à de multiples pressions pour des raisons historiques et actuelles. Les exemples historiques sont la construction de la Voie maritime qui a fondamentalement modifié le système du bassin versant. Les exemples actuels sont la pression démographique, l'artificialisation des berges, la perte de zones humides, la perte d'habitat, les espèces indigènes vulnérables et menacées d'extinction, la pollution par les contaminants (microbilles de plastique, produits de soins personnels et pharmaceutiques, PFAS, métaux lourds et autres composés toxiques, etc.). Ces polluants ont été laissés sans traitement et se retrouvent dans la colonne d'eau ou dans les sédiments, ainsi que les engrais, les pesticides, etc. qui conduisent à l'eutrophisation des plans d'eau récepteurs. Toute cette dégradation continue met en évidence un manque évident de gouvernance qui assure une application et respect des règles. Si nous voulons créer un changement significatif, il nous faudra améliorer notre relation avec le Fleuve et adopter des modèles de gouvernance qui proposeront de meilleures façons de travailler ensemble pour soutenir cet écosystème. Il est donc important que le groupe de travail sur l'évaluation régionale examine les résultats de son travail commun, dans le cadre de ce projet de mandat.

Contexte de l'évaluation

Le 29 juillet 2020, le Conseil mohawk de Kahnawà:ke ci-après (CMK) a demandé au ministre de l'Environnement de procéder à une évaluation régionale du fleuve Saint-Laurent, conformément aux articles 93 à 103 de la Loi sur les études d'impact (LIE). L'OIDN est reconnaissant de la décision du ministre de donner suite à cette demande. Il est clair qu'il y a de nombreux impacts sur les droits ancestraux constitutionnellement protégés de CMK le long du fleuve Saint-Laurent en raison d'activités historiques et systémiques : la construction de la voie maritime, l'augmentation du trafic maritime commercial et la perte d'habitat, la fragmentation, la sédimentation et la charge de nutriments et la pollution qui en résultent. Ce sont les effets cumulatifs de ces impacts qui préoccupent le CMK et, comme l'indique leur lettre au ministre, et l'objectif est « d'améliorer l'environnement au-delà de ce statu quo en s'attaquant directement à ces effets, en particulier ceux qui sont associés à l'industrialisation historique de la région à une époque où les préoccupations environnementales et les droits des autochtones n'étaient pas pris en compte. ». Dans ce contexte, nous présentons respectueusement les commentaires suivants sur l'ébauche du cadre de référence de l'évaluation régionale.

Projet de mandat : Proposition, objectifs et portée.

L'OIDN comprend que le projet de cadre de référence pour l'évaluation régionale du fleuve Saint-Laurent (ER) vise à mieux connaître l'état du fleuve (dans la zone d'évaluation) en établissant des conditions de base et des conditions ciblées, tressées à partir du savoir autochtone et de la science occidentale moderne, afin de mieux évaluer les effets des activités ainsi que d'identifier des stratégies pour réaliser des gains environnementaux et sociaux.

Ce but serait atteint grâce aux objectifs suivants :

- a) Fournir un contexte régional pour la zone d'évaluation.
- b) Faire comprendre les effets positifs et négatifs actuels des activités physiques ciblées et des activités complémentaires sur les priorités environnementales, sanitaires, sociales, culturelles et économiques de l'évaluation.
- c) Faire comprendre les effets cumulatifs dans la région.
- d) Cerner les lacunes en matière de renseignements et de connaissances et les possibilités de les combler.
- e) Définir et recommander des mesures d'atténuation, des mesures de suivi et d'autres approches, y compris des interventions prioritaires et des mesures d'amélioration qui profiteraient aux priorités d'évaluation.
- f) Décrire comment les conclusions et les recommandations de l'évaluation régionale pourraient éclairer les futurs processus de planification et de délivrance de permis pour les activités concrètes ciblées de manière à favoriser la durabilité et la restauration et à améliorer l'efficacité et l'efficience de leurs évaluations d'impact.
- g) Faire une analyse comparative entre les sexes plus

Le projet de mandat définit la portée comme suit : a) l'environnement ; b) les conditions sanitaires, sociales, culturelles et économiques ; et c) les droits et les intérêts des peuples autochtones, y compris l'utilisation des terres pour l'exercice des droits et des activités traditionnelles, dans la zone d'évaluation et la (les) zone(s) d'étude. Les éléments importants qui soutiennent l'exercice des droits et des activités traditionnelles, y compris les droits d'intendance et les responsabilités.

L'OIDN comprend que le résultat de ce travail sera le rapport final d'évaluation régionale qui comprendra un ensemble de recommandations non contraignantes que les niveaux de gouvernement et les organes de décision devront prendre en considération. Nous comprenons également que l'établissement de conditions de base et de conditions ciblées

contribuera à réduire le fardeau de la collecte d'informations pour les évaluations au niveau du projet et à informer sur la portée et qu'en fin de compte, l'évaluation régionale permettra des évaluations de projets futurs et d'autres processus de prise de décision plus efficaces et plus efficaces.

En plus de ce qui précède, et en gardant à l'esprit les résultats de ce processus, l'OIDN formule les quatre recommandations suivantes au projet de cadre de référence pour l'évaluation régionale du fleuve Saint-Laurent.

Les quatre recommandations de l'OIDN pour le projet de mandat

Recommandation #1

QUE le mandat soit modifié pour inclure l'examen, l'évaluation et la prise en compte de nouveaux modèles de gouvernance, tels que le statut de personne juridique pour le fleuve Saint-Laurent, et ce, dans le cadre des stratégies identifiées pour obtenir des gains sociaux, tel que les possibilités de combler les lacunes et renforcer le soutien de l'exercice des droits et des activités traditionnelles des Premières Nations.

Le but, l'objectif et la portée de l'évaluation régionale englobent de nombreux objectifs importants, y compris une évaluation des effets cumulatifs, comme l'a demandé CMK. Cependant, il reste des ambiguïtés associées aux stratégies pour les gains sociaux, reliés aux possibilités de combler les lacunes et le soutien de l'exercice des droits et des activités traditionnelles des Premières Nations et de leur implication dans les processus de prise de décision efficaces et futurs.

Nous craignons que le *statu quo* se poursuive après l'achèvement du rapport final d'évaluation régionale si aucun changement structurel ne découle du travail considérable effectué dans le cadre de ce processus crucial. Par conséquent, nous recommandons que ces termes du mandat soient davantage élaborés, afin d'éviter des problèmes systémiques et permanents à l'avenir.

L'OIDN recommande que les modèles de gouvernance soient inclus dans le cadre de référence sous la rubrique des gains sociaux, des possibilités de combler les lacunes et du soutien à l'exercice des droits et des activités traditionnelles des Premières Nations. Nous demandons cela pour que le public ait confiance, dès le début de ce processus, que des résultats significatifs se produiront et que des changements positifs se produiront avec succès une fois que le travail du rapport final de l'évaluation régionale aura été finalisé. Les recommandations politiques en vrac du rapport final d'évaluation régionale ne modifieront pas le *statu quo*, mais informeront les processus de prise de décision efficaces et futurs. C'est pourquoi il est important de miser sur la possibilité d'améliorer le cadre juridique et la réglementation en place afin de renforcer la surveillance et la conformité de la part de plusieurs acteurs qui sont à l'origine de nombreux problèmes systémiques auxquels le fleuve est confronté aujourd'hui.

Pour ce faire, l'OIDN recommande que la reconnaissance du statut de personne juridique soit évaluée dans le cadre de ce travail en tant que modèle de gouvernance du bassin versant du fleuve Saint-Laurent dans les limites de la compétence du Canada. La recommandation de l'OIDN d'adopter la Déclaration des droits du fleuve Saint-Laurent est un appel clair à l'action. Ce projet de loi servira de vision directrice pour la préservation du fleuve dans une approche holistique. Cette recommandation pourrait être incorporée à la section 3.2 sous-section (d) sous le deuxième point et (e) sous les premier et deuxième points ainsi qu'à la section 4.1 sous-section (b) et (c) dans l'ébauche du cadre de référence.

L'évaluation régionale peut servir de tremplin vers un avenir meilleur pour le Fleuve. Notre recommandation est renforcée par le fait qu'un mouvement est déjà en cours ! Tout d'abord, la reconnaissance du statut de personne juridique pour le fleuve Saint-Laurent a été appuyée par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) le 19 avril 2023 par le biais de la [Résolution No. 04-2023](#). Le chef Ghislain Picard a annoncé cette nouvelle à l'Assemblée générale de l'ONU lors du dialogue interactif organisé par le chapitre Harmonie avec la Nature à l'occasion de la Journée mondiale de la Terre-Mère, et elle a été incluse dans le rapport du secrétaire général de l'ONU. Deuxièmement, l'Alliance du fleuve Saint-Laurent, une coalition de nombreux intervenants, s'est engagée à faire adopter une loi reconnaissant le fleuve Saint-Laurent comme une entité juridique. L'Alliance a soutenu les projets de loi qui ont été présentés à la Chambre des communes du Parlement fédéral et à l'Assemblée nationale du Québec. Cette Alliance est composée de 20 municipalités riveraines, de 12 ONG, de deux centres de recherche universitaires, de la Fédération de travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et de nombreux citoyens nationaux et internationaux (totalisant près de 3 000 personnes). Enfin, nous avons déjà un précédent juridique au Québec, au Canada, pour des rivières ayant le statut de personne légale : la rivière Magpie/Mutehekau shipu en février 2021.

En plus de la vague de soutien à cette première recommandation, il existe une jurisprudence qui appuie le statut de personne juridique pour le fleuve Saint-Laurent dans la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (ci-après, la « Loi sur l'eau ») (Québec 2009). Par la Loi sur l'eau, la province reconnaît explicitement le droit humain à l'eau (art 2) sur le territoire québécois. Pour renforcer l'importance du droit humain à un environnement sain, le Parlement québécois a modifié la Charte des droits et libertés de la personne par le biais de la Loi sur le développement durable de 2006 en y ajoutant l'article 46.1, qui stipule que « toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité »¹. Notons que l'affirmation législative de ce droit est au cœur de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030. Combinée, cette jurisprudence établie appuie la recommandation de l'OIDN d'envisager de nouveaux modèles de gouvernance, y compris le statut de personne légale. En d'autres termes, les conditions sont très favorables.

L'engagement des Premières Nations dans le cadre de cette évaluation régionale est primordial pour la réussite du processus. La reconnaissance des droits de la Nature à travers un contexte de pluralisme juridique tel que celui du Québec et du Canada, favorise la reconnaissance des traditions juridiques autochtones, car les normes juridiques inscrites dans ces traditions sont basées sur une relation symbiotique avec le territoire. Ainsi, cette reconnaissance assure le respect du droit à l'autodétermination et des droits bioculturels des Premières Nations.

Recommandation # 2 :

L'OIDN conseille vivement au comité consultatif de travail de servir d'exemple pour initier un conseil des gardiens du fleuve. Ce conseil doit rendre opérationnel le modèle de la personnalité juridique du fleuve Saint-Laurent par le biais d'une approche à deux yeux. Cette approche favorisera des processus décisionnels plus démocratiques au profit du fleuve.

Reconnaître le fleuve Saint-Laurent comme une personne juridique est une fiction légale qui permettrait au fleuve - à l'instar des corporations, des États et des peuples - de se voir reconnaître certains droits et d'être représenté auprès des organismes, des cours et des tribunaux. Ces gardiens porteraient la voix du fleuve et auraient à cœur les intérêts du

¹ La Charte est un document quasi-constitutionnel, dérivé d'une loi ordinaire, mais contenant des articles qui empêchent qu'il soit dérogé à la Charte par une loi ordinaire, à moins que la loi ne prévoie une dérogation expresse. Il s'agit d'une clause "nonobstant".

fleuve en tant que milieu de vie. À l'instar des parents ou des conseils d'administration qui veillent aux intérêts de leurs enfants, ou des entreprises, les gardiens veilleraient aux intérêts du fleuve.

Ce groupe de travail s'est déjà engagé dans cette voie, comme l'indique la section 5 du projet de mandat. Dans le monde entier, la nomination des gardiens varie en fonction de la situation ou du pays. Par exemple, en Colombie, où le fleuve Atrato a été reconnu comme un sujet de droit, les gardiens sont issus des communautés riveraines, de la communauté scientifique et même de l'État. Dans d'autres endroits, comme en Nouvelle-Zélande, les gardiens étaient principalement issus de la communauté maorie, ainsi que du gouvernement néo-zélandais. Dans le cas du fleuve Saint-Laurent au Québec et au Canada, compte tenu de la taille du fleuve et des défis majeurs auxquels il est confronté, plusieurs gardiens pourraient être envisagés, impliquant des personnes de divers horizons, tels que les communautés riveraines, les peuples autochtones, les municipalités, les organisations environnementales et le secteur public ; dont une grande partie du groupe de travail de l'évaluation régionale est déjà constituée ! Par conséquent, l'OIDN recommande que les processus du groupe de travail soient évalués et enregistrés de manière continue, afin qu'ils puissent se transformer en une forme opérationnelle de gouvernance pour le fleuve, une fois que le statut de personne légale sera établi.

Appuyés par un comité d'experts, ces gardiens seraient chargés, entre autres, de faire valoir les droits du fleuve, que ce soit par la concertation, la participation à la prise de décision pour des projets pouvant affecter ses droits ou la défense devant les tribunaux des droits et des intérêts du fleuve Saint-Laurent. De cette façon, si les gardiens prétendent que le fleuve a subi des préjudices, la personne ou l'entreprise qui a causé ces préjudices pourrait être tenue responsable de les réparer.

En résumé, le modèle du groupe de travail proposé, tel qu'il est défini dans le projet de mandat, constitue un excellent modèle pour la création des gardiens du fleuve et devrait être abordé tout au long de cette évaluation régionale en gardant cette vision à l'esprit.

Recommandation #3

Que le comité d'experts qui soutient le groupe de travail renseigne sur les avantages de la mise en place d'un tribunal de l'eau qui aide à la gestion des conflits sur l'eau.

De nombreux conseil de gardiens de rivières établis dans divers pays sont souvent soutenus par des comités scientifiques indépendants sur l'eau afin de s'assurer que le processus de prise de décision concernant la gouvernance de l'eau s'appuie sur les dernières avancées scientifiques. Cela permet de s'assurer que tous les projets de développement susceptibles d'affecter les écosystèmes soient éclairés par le travail de ce comité grâce à un mécanisme transparent et responsable. Une fois encore, il s'agit de la même approche que celle adoptée par le groupe de travail sur l'évaluation régionale, ce qui confirme l'alignement établi entre ces processus.

De plus, de nombreux gardiens de rivières établis dans le monde entier travaillent en collaboration avec les communautés des Premières Nations qui détiennent la sagesse et les connaissances ancestrales sur la complexité de l'écosystème grâce à une vision à deux yeux. Une fois de plus, cela reflète l'approche que le cadre de référence de l'évaluation régionale propose actuellement. C'est pour ces raisons que nous voyons des parallèles étroits entre le modèle d'évaluation régionale et le modèle de gouvernance de la personnalité juridique.

Si les recommandations 1 et 2 sont prises en compte et intégrées au cadre de référence, on espère que les consultants externes et les groupes consultatifs (comme indiqué à la page 14) pourraient évoluer, grâce au travail de l'évaluation régionale, vers un comité scientifique d'experts sur l'eau et même un tribunal de l'eau qui examinerait et

conseillerait les gardiens du fleuve en ce qui concerne les projets de développement sur le Saint Laurent, une fois qu'il aura obtenu le statut de personne légale.

Si la poursuite de la personnalité juridique est obtenue, ce qui reflète un véritable changement par rapport au statu quo, et est soutenue par les Premières nations engagées et dirigeant cette évaluation régionale, elle bénéficiera énormément de ce processus actuel. L'OIDN encourage donc le personnel à envisager des moyens de rendre cette avancée possible dans le cadre de l'ébauche de mandat.

Recommandation #4

Que le projet de mandat soit modifié pour inclure la gestion intégrée des bassins versants en tant que terme identifiable.

Pendant de nombreuses années, le fleuve Saint-Laurent a été réduit par les Canadiens au statut de cours d'eau, de ressource naturelle, ignorant ses fonctions écosystémiques et la réalité qu'il s'agit avant tout d'un milieu de vie. En fait, l'utilisation du terme « ressource » pour l'eau renforce la perception de cet élément vital comme un simple facteur de production qui satisfait les divers besoins des êtres humains. L'eau est un élément essentiel qui maintient la vie sous toutes ses formes et n'est pas simplement un outil au service de l'agriculture, de l'industrie et du secteur domestique.

Il semble évident que pour améliorer la santé du fleuve, il faut une responsabilisation ainsi qu'un compromis et un engagement de la part des différents acteurs et utilisateurs de l'eau. C'est pourquoi la gestion intégrée, en tant que terme défini dans le projet de mandat, nous permettrait de prendre en compte l'impact cumulatif de toutes les activités anthropiques sur le Saint-Laurent, ce qui est essentiel pour la préservation de l'ensemble de l'écosystème. Les effets cumulatifs ont été une force motrice dans la création de l'évaluation régionale, et les effets cumulatifs sont l'objectif et la lumière directrice derrière la gestion intégrée des bassins versants. Par conséquent, l'inclusion de la gestion intégrée des bassins versants en tant que terme défini permettrait d'élargir et de renforcer la raison principale pour laquelle le CMK a demandé ce processus. Cela permettrait également d'élargir les activités sociales et culturelles de la liste non exhaustive des activités physiques ciblées et des activités complémentaires.

L'application des concepts de gestion intégrée des bassins versants devra jouer un rôle plus important dans notre protection future de l'écosystème du Saint-Laurent, ce qui permettra de réconcilier et d'équilibrer véritablement les questions économiques, sociales et environnementales. Le changement structurel au-delà du statu quo signifie s'éloigner de l'approche anthropocentrique actuelle pour adopter une approche écocentrique afin de s'adapter aux défis du XXI^e siècle. Cette évolution se produit partout dans le monde vers la reconnaissance de l'eau non seulement comme un droit humain et une ressource naturelle, mais aussi comme un milieu de vie. Le Québec et le Canada se sont inspirés des mouvements observés à travers le monde, tels que les cas de la Nouvelle-Zélande, de la Colombie, de l'Espagne, des États-Unis, de l'Inde, de l'Équateur et de l'Australie, qui ont reconnu les droits des rivières et des entités naturelles en général. La gestion intégrée des bassins versants est le processus fonctionnel qui sous-tend ce changement structurel et soutient un système de valeurs écocentrique qui prend en compte les interactions entre l'homme et l'environnement.

L'écocentrisme s'inspire des traditions autochtones et constitue la base de la reconnaissance des droits de la Nature. Il n'est donc pas surprenant que l'APNQL soutienne le statut de personne juridique du fleuve Saint-Laurent. Plus loin, John Borrows affirme ce qui suit : « Nos traités doivent durer aussi longtemps que le soleil brille, que le fleuve coule et que l'herbe pousse. Si nous ne prenons pas soin de notre relation avec le soleil, l'air, l'eau et les plantes, nous ne serons

plus là très longtemps. Cependant, si nous nous considérons comme des concitoyens de la roche, de l'eau, des plantes et des animaux, nous nous rendons compte que nos traités ne sont pas seulement conclus entre la Couronne et les Anishinaabe. Nos traités sont en fait conclus avec le monde naturel qui nous entoure. Ils constituent une alliance avec la Terre, qui nous rappelle que nous devons vivre de façon écocentrique plutôt qu'ethnocentrique.² » De ce point de vue, toutes les autres espèces et tous les écosystèmes ont également droit au respect de leur vie, car ils possèdent aussi une dignité intrinsèque³.

Conclusion

Un changement significatif est possible grâce au travail prometteur de cette évaluation régionale dont on a grandement besoin. Comme le démontre cette soumission, ce processus d'évaluation régionale peut servir de rampe de lancement pour transformer le Fleuve d'un objet à un sujet de droit par la reconnaissance d'une personnalité juridique sui generis. Cette reconnaissance attribuerait au fleuve le droit à la protection, à la conservation, à la restauration et au respect de ses cycles vitaux⁴. Elle permettrait de faire avancer des décennies de travail qui n'aboutissent pas et de soutenir les valeurs autochtones vers l'écocentrisme qui est absolument nécessaire à la protection et à la conservation du fleuve Saint-Laurent.

CMK a demandé que les futures études d'impact s'efforcent d'améliorer l'environnement à l'échelle régionale et de répondre aux impacts historiques sur les droits et les intérêts des Mohawks de Kahnawà:ke qui ont déjà été subis. Cela s'inscrirait dans une tendance nationale, comme le montrent les tribunaux de nombreuses nations (Colombie, Espagne, Allemagne, Inde, Bangladesh, Pérou, Argentine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁵) qui ont reconnu la personnalité juridique et les droits des rivières. Plusieurs communautés autochtones du monde entier ont renforcé ce mouvement en adoptant également des déclarations dans lesquelles elles reconnaissent des entités juridiques comme un égal, comme une personne, voire en tant que sujets des droits.

En Amérique du Nord, il existe plusieurs ordonnances de ce type : une adoptée par la communauté innue d'Ekuanitshit au Québec, la nation T̄silhqot'in concernant le fleuve Fraser/Sturgeon au Canada, l'Assemblée nationale des Premières Nations (Québec-Labrador) concernant le fleuve Saint-Laurent, et aux États-Unis, la bande White Earth des Chippewas, la tribu Yurok, la tribu Passamaquoddy, la tribu Nez Perce et la tribu Menominee. Ces communautés ont adopté des résolutions visant à reconnaître les droits des écosystèmes en suivant leurs traditions culturelles⁶.

² Our Long Struggle for Home: The Ipperwash Story, On Point Press: Toronto, 2022.

³ Espinosa Gonzalez, A. (2012). La justicia ambiental, hacia la igualdad en el disfrute del derecho a un ambiente sano. *Universitas: Revista de Filosofía, Derecho y Política*, (16), p. 53.

⁴ Au printemps, en Équateur, rien n'est construit près de la rivière pour éviter les inondations.

⁵ Par exemple, la Cour constitutionnelle de Colombie a déclaré le fleuve Atrato comme sujet de droit en 2017 (arrêt n° T-622-16, 10 novembre 2016, paragraphes 9.27 à 9.3), l'Inde a déclaré la même chose pour le Gange et la Yamuna et le Bangladesh a accordé des droits juridiques à tous ses cours d'eau en 2020. Il convient de noter que dans un avis consultatif, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a également reconnu la valeur intrinsèque de la nature et donc un intérêt juridique distinct de son bénéfice pour l'humanité. Dans l'avis consultatif OC-23/17, rendu en novembre 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné qu'en tant que droit autonome, le droit de l'environnement protège l'environnement en tant qu'intérêt juridique en soi, indépendamment du bénéfice qu'il procure à l'humanité : À cet égard, la Cour a noté une tendance dans les jugements des cours constitutionnelles de nombreux pays et dans leurs constitutions qui reconnaissent une personnalité juridique à la Nature (paragraphe 62).

⁶ Les Innus d'Ekuanitshit reconnaissent le statut de personne juridique et des droits à la rivière Mutehekau Shipu/Magpie, premier cas au Canada: <http://files.harmonywithnatureun.org/uploads/upload1072.pdf>.

Ce mouvement, influencé par l'épistémologie centrée sur la Nature de nombreux peuples autochtones, a été suivi par de nombreuses municipalités dans le monde qui ont reconnu les droits à la Nature par le biais de divers instruments juridiques tels que des constitutions, comme ce fut le cas à Mexico, des résolutions, comme ce fut le cas pour la Municipalité régionale de comté de Minganie au Québec, Canada, mais aussi dans les villes de Santa Monica, Crestone et San Francisco aux États-Unis.

Ce mouvement démontre qu'il est temps de prendre des mesures décisives pour protéger les droits collectifs et les droits des futurs êtres humains et des générations plus qu'humaines. Il est temps pour le Québec et le Canada de transformer les structures et les systèmes qui causent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement. La reconnaissance de l'eau comme milieu de vie est déjà inscrite dans la nouvelle législation québécoise, donc la subjectivisation de la Nature apparaît comme un pas très pertinent dans la bonne direction.

L'introduction du paradigme éco-centré dans un système juridique pluraliste comme le Canada promet un changement significatif par rapport au *statu quo*. Surtout dans le contexte de la reconnaissance de la rivière Mutehekau Shipu/Magpie comme personne juridique par le conseil des Innus d'Ekuanitshit et la MRC de Minganie, et de la reconnaissance de la personnalité juridique du fleuve Saint-Laurent par l'Assemblée des Premières Nations, Québec-Labrador en 2023 (res.2023-004)⁷. Ainsi, nous considérons que les conditions sont extrêmement favorables pour faire le pas vers la reconnaissance du fleuve Saint-Laurent comme sujet de droit par le gouvernement fédéral.

Récapitulatif des recommandations de l'OIDN

Recommandation #1

QUE le mandat soit modifié pour inclure l'examen, l'évaluation et la prise en compte de nouveaux modèles de gouvernance, tels que le statut de personne juridique pour le fleuve Saint-Laurent, et ce, dans le cadre des stratégies identifiées pour obtenir des gains sociaux, tel que les possibilités de combler les lacunes et renforcer le soutien de l'exercice des droits et des activités traditionnelles des Premières Nations.

Recommandation # 2 :

L'OIDN conseille vivement au comité consultatif de travail de servir d'exemple pour initier un conseil des gardiens du fleuve. Ce conseil doit rendre opérationnel le modèle de la personnalité juridique du fleuve Saint-Laurent par le biais d'une approche à deux yeux. Cette approche favorisera des processus décisionnels plus démocratiques au profit du fleuve.

Recommandation #3

Que le comité d'experts qui soutient le groupe de travail renseigne sur les avantages de la mise en place d'un tribunal de l'eau qui aide à la gestion des conflits sur l'eau.

Recommandation #4

Que le projet de mandat soit modifié pour inclure la gestion intégrée des bassins versants en tant que terme identifiable.

⁷ Vega Cardenas, Y., & Mestokosho, U. (2023). Recognizing the Legal Personhood of the Magpie River/Mutehekau Shipu in Canada. Dans Y. Vega Cardenas, & D. Turp, A Legal Personality for the St.Lawrence River and other Rivers of the World (pp. 113-164). Montreal: JFD.